



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-107 du 08/10/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

EMZ13.....	3
DDSP.....	3
Secrétariat.....	3
Arrêté n° 2010281-3 du 08/10/2010 Portant autorisation à titre exceptionnel pour la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures.....	3
Avis et Communiqué.....	7



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n° portant autorisation à titre exceptionnel pour la circulation des véhicules
à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,
Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,
Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 7 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, délégué de zone du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise à titre exceptionnel la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes pour le transport de produits d'hydrocarbures, au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-service.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers aux fins énoncées dans le présent arrêté.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature et jusqu'au 22 octobre 2010, y compris durant les fins de semaine des 9-10 octobre et des 16-17 octobre.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses ainsi que la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomération, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules à 44 tonnes effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur l'ensemble des routes des départements composant les régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, avec emprunt des voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement ou la destination du convoi sont situés hors des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis à vis :

- de l'État, des départements, des communes traversées
- des sociétés concessionnaires d'autoroute
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité
- du réseau ferré de France

Des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours dommages

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait des pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion

- le Préfet Délégué pour la Défense et Sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud
- le commandant de la Gendarmerie pour la zone Sud
- le commandant de la CRS zonale Sud
- les chefs du service réglementation et contrôle des transports terrestres des directions régionales de

- les directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif Central et Sud Ouest.
- le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- le directeur de la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA)
- les maires des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

A Marseille, le 8 octobre 2010,

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet des Bouches du Rhône.

Michel SAPPIN

Avis et Communiqué